

## Arrêt

**n° 139 740 du 26 février 2015  
dans l'affaire 163 292 / V**

**En cause : X- X- X- X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 novembre 2014 par X, X, Xet X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Zhora KOCHARYAN assisté par Me H. DE PONTIERE, avocat, Liana KOCHARYAN, Gor KOCHARYAN et Hakob KOCHARYAN représentés par Me H. DE PONTIERE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes, époux de Madame [K. L.] (SP : [...]) et frère de Monsieur [K. G.] (SP : [...]) et de Monsieur [K. H.] (SP : [...]). Vous auriez vécu à Gumri.*

*Vous auriez travaillé à l'usine de bières depuis 2007. Pour être engagé dans cette usine appartenant à [S. B.], vous auriez dû vous affilier au parti « Arménie Prospère ». Vous n'auriez cependant eu aucune activité pour ce parti, ni pour aucun autre.*

*Vous auriez été choisi par [V. T], membre du parti AJM (parti Azkayin Joghovrtagan Mioutioun) comme « proxy » (homme de confiance) en vue des élections municipales du 9 septembre 2012, auxquelles [T.] se serait présenté pour être élu au conseil communal.*

*Le 9 septembre, vous vous seriez présenté au bureau de vote pour effectuer votre rôle d'homme de confiance. Vous auriez constaté, lors des votes, que deux hommes déposaient des bulletins en faveur de [R. M.], le fils de l'adjoint du procureur de la région. Vous seriez intervenu pour leur interdire les fraudes et les auriez consignées dans un document que vous auriez remis en vue de le transmettre à l'état-major pré-électoral de [T.]. Lors du calcul des votes, vous auriez remarqué que le président du bureau de vote, S. G. avait pris les bulletins de vote de [T.] et les avait déposés sur ceux de [R. M.]. Vous l'auriez filmé avec votre GSM et lui auriez reproché de violer le Code électoral. Le Président du bureau aurait alors appelé les policiers. Votre épouse vous aurait passé un coup de fil pour vous apprendre que des policiers étaient venus faire une perquisition à votre domicile. Vous auriez prévenu [T.]. Ensuite, vers 21 heures 30 ou 22 heures les policiers seraient arrivés au bureau de vote et auraient tenté de s'emparer de votre GSM. Comme vous vous y seriez opposé, ils vous auraient battu et vous vous seriez évanoui. Vous auriez repris connaissance à l'hôpital de Gyoubekyan. Vous y auriez reçu la visite de [T.] qui vous aurait dit qu'il allait porter plainte contre les irrégularités que vous aviez relevées lors des élections et contre les coups dont vous aviez été victime.*

*Deux policiers auraient surveillé votre chambre en vue de vous emmener au poste de police dès que votre état physique l'aurait permis.*

*Le 10 septembre, votre frère [G.] aurait été agressé par [A. G.] et ses hommes, un mafieux de votre quartier. Il aurait agi pour le compte du procureur [M.] en vue de vous empêcher de poursuivre vos plaintes.*

*Le même jour, un inspecteur serait venu vous dire que des armes avaient été retrouvées dans une armoire de votre chambre à coucher et qu'une affaire criminelle avait été intentée à votre encontre. Il vous aurait proposé de signer un document dans ce sens mais vous auriez refusé.*

*Le 12 septembre, vous auriez pu fuir de l'hôpital, à l'aide de [T.] et d'un ami. Vous auriez rejoint votre famille chez vos beaux-parents au village de Voskeask, où vous seriez resté jusqu'à votre départ du pays.*

*Aux environs du 14 ou 15 septembre, vous auriez appris par [T.] et par vos collègues que vous étiez licencié au motif que vous auriez volé dans l'usine. D'après [T.], [S. B] le nouveau maire de la ville vous aurait reproché d'avoir commis ce vol pour financer les élections en faveur de [T.].*

*[T.] vous aurait conseillé de partir, pour échapper à ces fausses accusations lancées à votre encontre. Vous auriez quitté l'Arménie avec votre famille et votre frère, munis de vos passeports et visas, le 24 septembre 2012 et seriez arrivés en Belgique le jour-même. Vous y avez introduit votre demande d'asile en date du 22 octobre 2012, soit plus d'un mois après votre arrivée au motif que vous attendiez que le passeur vous restitue vos passeports.*

*Depuis la Belgique, vous auriez contacté un autre de vos frères resté au pays, lequel vous aurait appris qu'il avait été emmené par les policiers pour être interrogé à votre sujet.*

*Il en aurait été de même pour [T.] : ce dernier aurait aussi été interrogé à une ou deux reprises à votre sujet par les policiers.*

*En date du 18 décembre 2012, le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire, laquelle a été annulée en date du 17 décembre 2013 par le CCE.*

*En date du 20 janvier 2014, le CGRA a pris une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.*

*Le 8 mai 2014, votre frère [H.] a également demandé l'asile en Belgique, invoquant les suites de vos problèmes à l'appui de sa demande.*

*Le 27 mai 2014, la décision de refus du CGRA prise à votre encontre a été annulée par le CCE.*

*Devant le CCE, vous présentez les nouveaux documents suivants : le fax d'une attestation signée par [V. T.] datée du 3 décembre 2012, la copie d'une convocation de police datée du 3 juin 2013, un document médical belge et des copies de photos vous représentant.*

*La décision suivante fait suite à cette annulation du CCE.*

#### *B. Motivation*

*Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Force est de constater qu'au vu de nos informations (voir copie jointe au dossier administratif), il ne peut être accordé aucune crédibilité à vos déclarations selon lesquelles le 9 septembre 2012, jour des élections, lors du dépouillement des votes, vous aviez été battu par les policiers jusqu'à en perdre connaissance et que suite à ce passage à tabac, [V. T.] avait porté plainte contre les irrégularités électorales et contre les coups dont vous aviez été victime (p.7, CGRA). En effet, il ressort de nos informations que tant le rapport de « It's your choice » que celui du Helsinki Committee of Armenia - organisations non gouvernementales arméniennes ayant observé le scrutin municipal du 9 septembre 2012 à Gumri-, ne font nullement mention, le jour du scrutin, de violence physique de quelque nature que ce soit. Le Cedoca a même contacté le Président du Helsinki Committee, qui assure que si de telles violations étaient survenues, elles auraient été mentionnées dans les rapports. Le Président du Helsinki Committee a également contacté [V. T.] qui a confirmé que durant ces élections aucune violation, en ce compris de passage à tabac, n'a été enregistrée. [V. T.] ajoute qu'il y a pu y avoir un proxy de votre nom mais qu'il ne se rappelle plus de vous.*

*Au vu de ces informations, il ne peut être accordé aucune crédibilité à l'élément central de votre demande d'asile - votre passage à tabac par les policiers et les plaintes introduites en conséquence - dont découleraient tous vos problèmes et ceux de vos deux frères.*

*Partant, vu le caractère essentiel de cet élément, votre crédibilité générale s'en trouve totalement ruinée et le bien-fondé de votre demande ne peut être établi.*

*Et la copie d'un document daté du 3 décembre 2012, intitulé « attestation » et signé par [V. T.] ne peut pallier à cette absence de crédibilité. Ce document ne présente aucune force probante. En effet, d'une part, de par sa nature, une copie ne présente qu'une force probante limitée et d'autre part, au vu des déclarations faites par [V. T.] au président du Helsinki Committee (reprises ci-dessus), ce document ne peut avoir été écrit par [V. T.]. Relevons également en ce sens, l'incohérence interne du document : ainsi, alors qu'il est signé « [V. T.] » l'attestation parle de [V. T.] à la 3ème personne ! Relevons aussi les incohérences externes, à savoir entre le contenu de ce document et vos déclarations : cette attestation mentionne en effet que vous avez remarqué des fraudes électorales, qu'une plainte a été déposée à la Commission électorale et que par la suite, vous avez été victime de violence de la part des milieux criminels et des policiers haut placés alors que vous déclarez avoir été passé à tabac par les policiers le jour-même du scrutin, avant même qu'une plainte n'ait été déposée.*

*Au vu de tout ce qui précède, aucune force probante ne peut être octroyée à cette copie de document. Au contraire, ce document tend encore à ruiner votre crédibilité générale.*

*Il en est de même de la copie d'une convocation de police datée du 3 juin 2013 : en effet, cette convocation du 3 juin 2013, vous invite à vous présenter en date du 25 octobre 2013 à la police, soit près de 5 mois plus tard !!*

*De nouveau, aucune force probante ne peut être accordée à ce document au vu de son contenu et de sa nature de simple photocopie.*

*Ce document n'est donc pas de nature à établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef en l'absence de crédibilité de vos déclarations.*

Enfin, le certificat médical belge daté du 31 janvier 2014, lequel mentionne un syndrome post commotionnel et de stress post-traumatique sévère, ainsi qu'apparemment un gros risque de retourner au pays, car « il est recherché et risque d'être tué par les Serbes -par lesquels il aurait été battu en 2012 » n'est pas de nature à inverser les conclusions qui précèdent. En effet, il ne nous appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Cependant et tel que cela se retrouve notamment dans l'arrêt n° 52738 du CCE du 9 décembre 2010, une attestation psychologique n'est pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile. De plus, dans l'arrêt n° 54728 du 21 janvier 2011, le CCE a jugé qu'un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés.

Il en est de même des photos de votre visage, elles ne sont pas de nature à prouver les circonstances dans lesquelles vos problèmes physiques sont survenus.

Pour le surplus, force est de constater que votre crédibilité n'a pu être considérée comme établie, et ce, sur des éléments essentiels de votre demande.

Ainsi, vos déclarations présentent un caractère totalement lacunaire au sujet des plaintes qui auraient été introduites via vous et [T.] suite aux fraudes électorales et au passage à tabac que vous auriez subi.

En effet, à ce sujet, vous relatez avoir pris acte des fraudes électorales commises en faveur du candidat [M.] et les avoir transmises avec des preuves à l'état-major pré-électoral de [V. T.] mais vous ne pouvez rien dire au sujet des suites de cette plainte que vous auriez introduite, avançant que c'était [T.] qui s'en occupait (p.7-8, CGRA). Aussi, vous n'êtes pas certain du nom de l'institution devant laquelle [T.] avait porté plainte suite aux fraudes électorales, ni de la suite donnée à celle-ci par l'instance de recours (p.8, CGRA). Vous n'êtes pas au courant des instances devant lesquelles [T.] aurait porté plainte concernant le passage à tabac que vous auriez subi de la part des policiers (p.8-9, CGRA). Confronté au fait que ces questions vous concernaient directement, vous n'avez pu présenter de justification raisonnable à votre ignorance sur ces éléments essentiels de votre récit (p.9, CGRA).

Or, il s'agit-là d'un élément essentiel de votre demande, dans la mesure où vous relatez que c'est parce que vous et [T.] aviez porté plainte que vous éprouviez une crainte de persécution vis-à-vis de [R. M.] le fils de l'adjoint du procureur et que vous aviez été licencié suite à une fausse accusation de vol dans l'usine où vous travailliez. Il n'est pas raisonnablement concevable qu'à aucun moment vous n'ayez interrogé [T.] au sujet des instances auxquelles il se serait adressé et au sujet de l'évolution de ces plaintes, vu qu'à plusieurs reprises vous auriez parlé avec [T.] avant votre départ du pays (p.11, CGRA).

Vu que par ailleurs, vous n'apportez aucun commencement de preuve de ces plaintes, ni des conséquences qui en auraient découlé pour vous (votre hospitalisation en septembre 2012, votre licenciement, les recherches actuelles de vos autorités à votre rencontre, p.2,8,10,11,14 CGRA) et que vos déclarations sont lacunaires comme relevé ci devant, ces plaintes ne peuvent être considérées comme établies.

Vos propos sont également vagues au sujet des suites de vos problèmes après votre départ d'Arménie : ainsi, vous dites que votre frère aîné a été emmené au poste de police pour être interrogé à votre sujet, cependant aux questions de savoir quand c'est arrivé, où il a été emmené et combien de temps il a été gardé, vous ne pouvez donner aucune information (p.3, CGRA). Confronté au caractère lacunaire de vos déclarations, vous vous justifiez par le coût des communications téléphoniques et le fait que votre famille évite de donner trop d'informations par téléphone (p.3, CGRA). Cependant, d'autres moyens de communication, tel Internet, vous éviterait ces inconvénients. Votre manque d'intérêt pour une question qui concerne directement les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et leurs suites actuelles, non raisonnablement justifié empêche d'emporter notre conviction quant à la crainte de persécution invoquée.

Enfin, des contradictions ont été relevées entre vos déclarations et celles de votre épouse.

Ainsi, concernant la perquisition survenue à votre domicile le 9 septembre 2012 en présence de votre femme, vous relatez que votre épouse vous a raconté que les policiers avaient simulé avoir trouvé des armes chez vous (p.10, CGRA) alors que votre épouse ne mentionne qu'une seule arme retrouvée

(p.3, CGRA). Relevons aussi que vous ignorez tout du type d'arme(s) qui aurai(en)t été retrouvée(s) chez vous (p.10, CGRA), ce qui décrédibilise votre récit.

Aussi, concernant les circonstances dans lesquelles vous avez retrouvé votre femme au village de Voskeask, vous expliquez d'abord que tout le monde dormait, que vous aviez sonné et que votre épouse vous avait ouvert, pour ensuite dire que la porte était ouverte et que votre épouse s'était réveillée à cause du bruit lorsque vous aviez refermé la porte (p.10-11, CGRA). Confronté à ces versions successives différentes vous reprenez la seconde version. Laquelle est encore différente de celle de votre épouse, qui elle, dit que tout le monde était réveillé, et que son père est venu la prévenir de votre arrivée (p.4, CGRA). Confronté à votre version, votre épouse n'apporte pas d'explication convaincante de nature à restaurer la crédibilité de vos dires (p.4, CGRA).

Ces contradictions entre vos propos successifs et ceux de votre épouse, en ce qu'elles portent sur des éléments essentiels de votre récit entachent de nouveau votre crédibilité générale.

Il en est de même de l'ignorance manifestée par votre épouse quant au fait que vous ayez été licencié de votre travail à l'usine de bières (p.5, CGRA). Dans la mesure où votre épouse est bien informée de l'ensemble de ce qui vous est arrivé, cette ignorance quant à un élément essentiel de votre récit et qui constitue aussi votre dernier problème avant votre départ empêche d'emporter notre conviction quant à la survenance de vos problèmes.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Votre carte d'homme de confiance si elle constitue un commencement de preuve de votre qualité d'homme de confiance pour [V. T.] lors des élections locales à Gumri ne permet pas de prouver plus que son contenu : elle ne permet donc pas d'établir les problèmes qui en auraient découlé, ni les plaintes que vous ou [T.] auriez introduites suite aux fraudes électorales ni votre crainte actuelle en cas de retour. Il en est de même du certificat délivré par le parti « Arménie Prospère » et de l'attestation datée du 19/09/11 (envoyée suite à la demande faites en audition), selon laquelle le Directeur de la société Gyumri-Garejour confirme que vous travailliez dans sa société, celle-ci ne constituant qu'un commencement de preuve de votre emploi pour cette société, à tout le moins en septembre 2011.

Les autres documents présentés à savoir votre acte de mariage, les actes de naissance de votre famille, votre permis de conduire, deux actes de reconnaissance de paternité et votre diplôme, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité et de votre composition familiale, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.2. La décision prise à l'égard de la deuxième requérante, épouse du premier requérant, est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes, épouse de Monsieur K Z (SP : [...]) et belle-soeur de Monsieur [K. G.] (SP : [...]) et de Monsieur [K. H.] (SP : SP : [...]). Vous auriez vécu à Gumri.

Les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont ceux connus par votre mari, dont vous auriez connu les répercussions : le jour des élections le 9 septembre 2012, des policiers se seraient présentés à votre domicile en l'absence de votre mari, avec un mandat de perquisition. Ils auraient fouillé votre maison et auraient trouvé une arme dans votre chambre. Les policiers, en forçant

*une porte de votre habitation, auraient malencontreusement blessé à la tête votre fils qui se trouvait derrière la porte. Votre fils aurait dû être hospitalisé pour se faire recoudre.*

*Le 12 septembre à midi, à la demande de votre mari, votre beau-frère [G.] vous aurait ensuite conduite ainsi que vos deux enfants chez vos beaux-parents à Voskeask. Toujours à cette date, dans la nuit, votre père serait venu vous réveiller pour vous avertir que votre mari était là. Vous auriez quitté l'Arménie avec votre famille et votre beau-frère, munis de vos passeports et visas, le 24 septembre 2012 et seriez arrivés en Belgique le jour-même. Vous y avez introduit votre demande d'asile en date du 22 octobre 2012, soit plus d'un mois après votre arrivée au motif que vous attendiez que le passeur vous restitue vos passeports.*

*En date du 18 décembre 2012, le CGRA a pris à votre égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire, laquelle a été annulée en date du 17 décembre 2013 par le CCE.*

*En date du 20 janvier 2014, le CGRA a pris une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.*

*Le 8 mai 2014, votre beau-frère [H.] a également demandé l'asile en Belgique, invoquant les suites des problèmes de votre mari à l'appui de sa demande.*

*Le 27 mai 2014, la décision de refus du CGRA prise à votre rencontre a été annulée par le CCE.*

*Devant le CCE, votre mari a présenté les nouveaux documents suivants : le fax d'une attestation signée par [V. T. ] datée du 3 décembre 2012, la copie d'une convocation de police datée du 3 juin 2013, un document médical belge et des copies de photos le représentant.*

*La décision suivante fait suite à cette annulation du CCE.*

#### *B. Motivation*

*Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :*

*« [est reproduite ici la motivation de la décision prise à l'encontre du premier requérant] »*

*Au vu de tout ce qui précède, compte tenu que les propos de votre mari n'ont pas emporté notre conviction, une décision analogue à la sienne, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous. En effet, dans la mesure où la perquisition du 9 septembre 2012 découlerait des problèmes de votre mari, il n'y a pas lieu de lui accorder davantage de crédit.*

#### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

*1.3. La décision prise à l'encontre du troisième requérant, frère du premier requérant, est motivée comme suit :*

#### *« A. Faits invoqués*

*Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes, frère de Monsieur [K. Z.] (SP : [...]) et de [K. H.] (SP : SP : [...]) et beau-frère de Madame [K. L.] (SP : [...]). Vous auriez vécu à Gumri.*

*Les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont ceux connus par votre frère, dont vous auriez connu les répercussions suivantes : le 10 septembre 2012, vers midi, vous auriez été enlevé devant votre lieu de travail par 3 hommes, dont [A. G.] un bandit de votre ville, et conduit en voiture dans un champ près du village Arevik. Là, vous auriez été battu et menacé pour que votre frère ne dénonce pas les fraudes électorales dans les médias.*

*Votre belle-soeur vous aurait donné les soins médicaux nécessaires.*

*Le 12 septembre 2012, votre frère vous aurait demandé d'aller à la maison de ses beaux-parents et d'y emmener sa femme et leurs enfants. Vous seriez donc tous les 4 partis dans l'après-midi pour vous réfugier dans cette maison.*

*Votre frère vous y aurait rejoints le matin suivant et vous aurait annoncé sa décision de quitter l'Arménie, de fausses accusations étant lancées à son encontre.*

*Vous auriez quitté l'Arménie avec la famille de votre frère, munis de vos passeports et visas, le 24 septembre 2012 et seriez arrivés en Belgique le jour-même. Vous y avez introduit votre demande d'asile en date du 22 octobre 2012, soit plus d'un mois après votre arrivée au motif que vous attendiez que le passeur vous restitue vos passeports.*

*En date du 18 décembre 2012, le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire, laquelle a été annulée en date du 17 décembre 2013 par le CCE.*

*Le 20 janvier 2014 le CGRA a pris une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire, laquelle a été annulée en date du 27 mai 2014 par le CCE.*

*La décision suivante fait suite à cette annulation du CCE.*

#### *B. Motivation*

*Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre frère. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :*

*« [est reproduite ici la motivation de la décision prise à l'encontre du premier requérant] »*

*Au vu de tout ce qui précède, compte tenu que les propos de votre frère n'ont pas emporté notre conviction, une décision analogue à la sienne, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous. En effet, dans la mesure où votre agression du 10 septembre 2012 découlerait des problèmes de votre frère, il n'y a pas lieu de lui accorder davantage de crédit.*

*Les documents que vous avez présentés, à savoir votre permis de conduire, votre acte de naissance et votre diplôme, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.*

#### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

1.4. La décision prise à l'encontre du quatrième requérant, frère du premier requérant, est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes, frère de Monsieur [K. Z.] (SP : [...]) et de Monsieur K. G. (SP : [...]) et auriez vécu avec vos parents à Gumri.*

*Les motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants :*

*Vous auriez connu les répercussions des problèmes de votre frère [Z.], lequel aurait été homme de confiance de Monsieur [V. T.] lors des élections municipales du 9 septembre 2012 à Gumri.*

*Ainsi, votre frère aurait dénoncé les fraudes électorales en faveur de [R. M.] survenues dans le bureau de vote. Depuis lors, [R. M.] aurait pris votre famille en grippe et aurait voulu se venger.*

*Lorsque les problèmes de vos frères seraient survenus le 9 et le 10 septembre 2012, vous vous seriez trouvé en vacances, en Géorgie, avec vos parents. Vous n'auriez appris leurs problèmes qu'à votre retour en Arménie, en date du 16 septembre 2012. Vous auriez rejoints vos frères au village de Voskeask et leur départ d'Arménie aurait été organisé. Ils auraient quitté l'Arménie le 24 septembre 2012 et sont arrivés en Belgique pour y demander l'asile en date du 22 octobre 2012.*

*Quant à vous, vous auriez arrêté de travailler dans l'entreprise familiale car les policiers auraient commencé à s'intéresser à vous.*

*Vous auriez reçu plusieurs convocations à la police de Gumri, auxquelles vous vous seriez présenté. L'inspecteur aurait cherché à savoir où se trouvaient vos frères. Vous auriez répondu l'ignorer.*

*Alors que vous étiez au poste, en janvier 2013, l'inspecteur aurait appelé ses hommes pour un interrogatoire musclé. Vous auriez été battu fortement dans le but de vous faire dire où étaient vos frères. Vous auriez perdu connaissance et le 30 janvier 2013, vous seriez réveillé à l'hôpital. Vous auriez dû être hospitalisé durant environs 5 jours.*

*Vous pensez que l'expertise médicale avait dû être faite lors de cette hospitalisation mais n'en savez pas plus.*

*Dès votre sortie d'hôpital, vous n'auriez plus logé chez vous, mais chez des connaissances, à gauche à droite, durant plus d'un an.*

*Vous n'auriez pas porté plainte contre les policiers, estimant que c'était vain.*

*Les policiers auraient continué à vous envoyer des convocations chez vos parents mais vous n'y auriez plus donné suite. Votre père aurait alors été convoqué à votre place et l'inspecteur lui aurait dit que vous étiez accusé d'avoir poignardé quelqu'un.*

*Votre père serait allé trouver le père de [R. M.] pour l'inviter à une fin pacifique mais il aurait rétorqué qu'il fallait se venger contre un des fils vu que l'un d'eux, [Z.] avait offensé [R.] en osant faire remarquer les fraudes électorales en sa faveur.*

*Le 5 mai 2014, vous auriez quitté l'Arménie pour vous rendre en Géorgie. De là, vous auriez pris l'avion, muni de votre passeport et d'un visa obtenu par l'intermédiaire du passeur, pour vous rendre en Grèce, d'où vous seriez venu en Belgique. Vous y seriez arrivé en date du 8 mai 2014 et y avez demandé l'asile le jour même. .*

*Depuis lors, votre père vous aurait informé que les policiers passaient régulièrement chez vous pour demander où vous vous trouviez et qu'il avait également été convoqué au poste de police de Gumri.*

*Vous auriez appris que [V. T.] avait encore entrepris des démarches en votre faveur, qui seraient restées sans suite, mais n'en sauriez pas plus.*

*B. Motivation*

*Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre frère [Z.] et les conséquences qui en auraient découlé pour vous après son départ du pays. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :*

« [est reproduite ici la motivation de la décision prise à l'encontre du premier requérant] »

*Au vu de tout ce qui précède, compte tenu que les propos de votre frère n'ont pas remporté notre conviction, une décision analogue à la sienne, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous. En effet, dans la mesure où vos problèmes découleraient des problèmes de votre frère, il n'y a pas lieu de leur accorder davantage de crédit.*

*Relevons également que le fait que vous soyez encore resté en Arménie durant plus d'un an après que votre problème principal soit survenu d'après vos dires en janvier 2013 (à savoir qu'après vous avoir passé à tabac, les policiers vous auraient accusé -injustement- d'avoir poignardé quelqu'un), n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef.*

*Confronté à ce long temps mis à partir, vous répondez que vous espériez que les policiers allaient trouver le vrai responsable, que vous ne pouviez plus vivre à gauche à droite et que vous aviez des problèmes de santé (p.8-9 ;10, CGRA). Ces justifications ne permettent pas d'emporter notre conviction quant au bien-fondé d'une crainte de persécution dans votre chef au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.*

*Pour ce qui est du document intitulé « Conclusions de l'expertise » émis par le Service d'expertise médicale et judiciaire de Gumri le 13 mai 2013, relevons d'emblée qu'il s'agit d'un document imprimé au jet d'encre, en ce compris le cachet (voir analyse de la police fédérale jointe au dossier administratif), ce qui confère à ce document une force probante très limitée. Au demeurant, vos déclarations au sujet de ce document ne sont pas cohérentes par rapport à son contenu : ainsi, alors que vous dites (p.3 ; 8, CGRA) que ce n'est pas vous qui vous étiez adressé au service d'expertise (mais que c'est certainement un médecin qui devait être passé durant votre hospitalisation en janvier 2013), ce document daté du 13 mai 2013, indique que vous vous êtes adressé au service d'expertise médicale de la province de Shirak. Cette contradiction ne permet pas d'emporter notre conviction quant à la crédibilité de vos problèmes.*

*Quant à la convocation de la police de Gumri, datée du 15 novembre 2013, vous invitait à vous présenter en date du 27 novembre pour « donner des explications sur la participation aux manifestations illégales et aux émeutes », son contenu ne permet pas de faire de lien avec les problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile, à savoir que vous seriez accusé d'avoir poignardé quelqu'un. Notons aussi, qu'alors que vous avancez avoir reçu plusieurs convocations, vous n'en présentez qu'une seule (p.4, CGRA).*

*Notons que vous ne présentez aucun document et ne pouvez apporter aucune information sur les éventuelles suites actuelles de cette accusation de la police à votre encontre (p.10, CGRA).*

*L'autre document que vous avez présenté, à savoir votre permis de conduire, s'il constitue un commencement de preuve de votre identité, ne permet aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. La requête et les éléments nouveaux**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel les exposés des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à défaut, de leur octroyer la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête (annexes n° 7 et 8).

## **3. L'observation liminaire**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre de décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. Les actes attaqués* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs des décisions querellées sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux demandeurs de convaincre l'autorité chargée de l'examen de leurs demandes d'asile qu'ils remplissent effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'ils revendiquent. Or, en l'espèce, les déclarations des requérants et les documents qu'ils exhibent ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus, en particulier qu'ils auraient rencontré des problèmes dans leurs pays d'origine parce que le premier requérant y aurait dénoncé des fraudes électorales.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs des actes attaqués ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués. Elle se borne en effet à se référer à deux documents, à savoir une attestation qui émanerait de V. T. et un courrier de la mère du premier requérant. Or, le Conseil juge qu'aucune force probante ne peut être accordée à ces pièces.

4.4.1. La partie requérante a déjà exhibé un document, daté du 3 décembre 2012, émanant prétendument de V. T., dont l'examen par le Commissaire adjoint a révélé des anomalies qui ne sont nullement contestées par les requérants. En outre, cette pièce est en contradiction avec les informations recueillies par la partie défenderesse. Ces éléments diminuent déjà la force probante de la nouvelle attestation produite par la partie requérante. Le Conseil constate ensuite que le contenu de ce nouveau document est invraisemblable au vu de l'implication alléguée de V. T. dans l'affaire invoquée par les

requérants et qu'il est en contradiction avec les informations recueillies par le Commissaire adjoint où il apparaît clairement que l'identité du premier requérant a été communiquée à V. T. lors de l'instruction menée par la partie défenderesse.

4.4.2. Outre le fait que le caractère privé du courrier de la mère du premier requérant empêche de s'assurer de la sincérité de son auteur, il ne comporte aucun élément qui expliquerait les incohérences apparaissant dans les demandes d'asile des requérants.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE